

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre CHAPUIS, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mmes GUICHARD Cécile, MOREL Sandrine, PIQ Patricia, ROURE Séverine, VIANNET Josiane, et MM. CHAPUIS Pierre, LASCOMBE Michel, LIOGIER Michel, PIALAT Yves, TASSAN-DIN Bruno et VIDAL Emmanuel

Par procuration : Mme VOLPARO Emmanuelle (à Mme MOREL Sandrine), M. TESTON Daniel (à Mme ROURE Séverine)

Absents excusés :

Absents : MM. BREYSSE Sylvain et TESTUD Jean-Luc

Secrétaire de séance : Mme VIANNET Josiane

**Ordre du Jour** :

1. Désignation du(de la) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2024
3. Décisions du Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal
4. Budget principal Commune 2024 : Décision modificative n°3 **(2024/063)**
5. Service des Eaux : Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau **(2024/064)**
6. Service des Eaux : Redevance « consommation d'eau potable » et redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025 **(2024/065)**
7. Service des Eaux : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 **(2024/066)**
8. Travaux : Désignation de l'entreprise pour la réfection de la toiture du bâtiment communal abritant la sacristie de l'église **(2024/067)**
9. Foncier : Vente de la parcelle D 506 Lieudit Le Rieu **(2024/068)**
10. Médiathèque : instauration de la gratuité générale des abonnements **(2024/069)**
11. Questions orales
12. Informations diverses

**1. DÉSIGNATION DU(DE LA) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Mme VIANNET Josiane comme secrétaire de séance.

Voteur	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport													X			1

Le Conseil adjoint à la secrétaire une auxiliaire en la personne de Mme Isabelle VENTALON et de M. Thierry BRUN.

## **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024**

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2024 rédigé par Mme Josiane VIANNET, secrétaire de séance lors de la séance précédente.

Le Maire demande s'il y a une demande de scrutin particulier, scrutin public ou scrutin secret. Constatant qu'aucune demande de scrutin particulier n'est présentée, le vote a lieu à main levée.

## **3. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique que, depuis la dernière réunion du conseil municipal, il a validé les devis suivants :

- SDE 07 – Eclairage public rue de Georgie (4 lampadaires) – Montant : 4 426,36 € HT (part communale)
- Yesss Electrique – Eclairage City Stade et Rue de la Teyre – Montant : 1 413,97 € HT

## **4. D2024/063 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget primitif principal de la Commune a été voté le 11 avril 2024.

Il propose de prendre la décision modificative suivante afin d'ajuster les crédits ouverts en investissement

### **Section d'investissement - Dépenses**

Article	Libellé	Prévu	DM 3	Total article
1641	Emprunts en euros	110 000.00	10 000.00	120 000.00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000.00	1 000.00	5 000.00
213185-11	Salles polyvalentes	0.00	5 500.00	5 500.00
213186-11	Eglise	178 031.00	2 000.00	180 031.00
2313-11	Constructions	341 303.22	34 940.00	376 243.22
2031-12	Frais d'études	0.00	9 960.00	9 960.00
	<b>TOTAL</b>		<b>63 400.00</b>	

### **Section d'investissement - Recettes**

Article	Libellé	Prévu	DM 3	Total article
13251-11	Groupement de rattachement	0.00	60 000.00	60 000.00
13258-11	Autres groupements	10 062.00	3 400.00	13 462.00
	<b>TOTAL</b>		<b>63 400.00</b>	

Après débat et vote, la délibération est adoptée à l'unanimité.

**5. D2024/064 : SERVICE DES EAUX : REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-9, et articles D213-48-14 et D213-48-15, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance prélèvement,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.7 et 2.8,

Considérant :

- que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : est maintenue ;
- que le tarif est fixé par délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau RMC ;
- que toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- que cette redevance est répercutée sur l'abonné via sa facture d'eau au prorata du volume d'eau distribuée ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement à 0,0466 €HT/m<sup>3</sup> pour les eaux souterraines, pour les années 2025 à 2030 ;

**Décision** : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de répercuter sur la facture d'eau de chaque usager la redevance pour prélèvement, au prorata du volume d'eau distribuée, au tarif de 0,0466 €HT/m<sup>3</sup> pour les eaux souterraines, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**6. D2024/065 : SERVICE DES EAUX : REDEVANCE « CONSOMMATION D'EAU POTABLE » ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des

systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

**Décision** : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **7. D2024/066 : SERVICE DES EAUX : REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (excepté les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Décision : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque

usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025.

**8. D2024/067 : TRAVAUX : DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU BÂTIMENT COMMUNAL ABRITANT LA SACRISTIE DE L'ÉGLISE**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du constat de vétusté de la toiture de l'immeuble communal situé 13 bis rue de la Fontaine, qui comprend un local commercial récemment aménagé au rez-de-chaussée et la sacristie de l'église à l'étage. D'importantes entrées d'eau sont constatées lors des épisodes pluvieux, rendant urgente la réalisation de travaux.

Des entreprises ont été consultées pour la réfection de la toiture, d'une surface de 80 m<sup>2</sup>. Une seule offre a été déposée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de désigner l'entreprise LAVILLE, 4 chemin du Coton 07200 AUBENAS, pour réaliser les travaux de réfection de la toiture de l'immeuble communal situé 13 bis rue de la Fontaine ;
- d'autoriser le Maire à valider le devis de travaux dont le montant s'élève à 16 719,14 € HT soit 20 062,97 € TTC.

Après débat et vote, la délibération est adoptée à l'unanimité.

**9. D2024/068 : FONCIER : VENTE DE LA PARCELLE D 506 LIEUDIT LE RIEU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2024/052 du 3 octobre 2024, autorisant la vente de la parcelle cadastrée section D n°506 (superficie : 4540 m<sup>2</sup>), lieudit « Le Rieu ».

Suite à la publication, une seule offre d'achat a été déposée en mairie.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal :

- d'accepter la vente de la parcelle cadastrée section D n°506 à Madame VALOTTTO Aimie, demeurant 71 avenue du Val d'Ardèche 07330 THUEYTS, au prix de **1 500 €**, hors frais d'acte (à la charge de l'acquéreur) ;
- de l'autoriser à signer l'acte de vente ainsi que toute pièce correspondant à cette transaction.

Après débat et vote, la délibération est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (M. LASCOMBE Michel n'a pas pris part au vote).

## **10. D2024/069 : MÉDIATHÈQUE : INSTAURATION DE LA GRATUITE GÉNÉRALE DES ABONNEMENTS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2022/058 du 15 décembre 2022 qui fixe les tarifs d'abonnement applicables à la médiathèque du Val d'Ardèche, la délibération n°2024/029 du 23 mai 2024 qui étend la gratuité de l'abonnement aux personnes de plus de 70 ans, et la délibération n°2024/049 du 3 octobre 2024 qui étend la gratuité au Relais Petite Enfance.

Il rappelle également que les agents communaux, les écoles de la commune et la micro-crèche ont également accès gratuitement à la médiathèque.

Dans cette logique de généralisation progressive de la gratuité de l'inscription dans le contexte de mise en réseau des bibliothèques à l'échelle de la Communauté de Communes, et afin de promouvoir un partage universel des ressources culturelles et éducatives, il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer la gratuité générale des abonnements à la médiathèque du Val d'Ardèche, à compter du 01/01/2025.

Après débat et vote, la délibération est adoptée à l'unanimité.

## **11. QUESTIONS ORALES**

Le Maire constate qu'aucune question orale n'a été posée conformément à l'article 5 du règlement du Conseil municipal.

## **12. INFORMATIONS DIVERSES**

- **Avancement des projets en cours :**
  - Extension du réseau d'assainissement aux Eymards : travaux commencés le 10 décembre.
  - Rénovation église : début des travaux le 13 janvier 2025
  - Rénovation école : demandes de subventions en cours – accord de principe de la Région pour subvention de 200 000 €
  - Réseaux et trottoirs Avenue du Val d'Ardèche : demandes de subventions en cours – Projet coûteux, devra être réalisé en plusieurs tranches.
  - Dégâts épisode cévenol d'octobre 2024 : estimés à 650 000 € - Priorités : route de la Croix de Briges et des Thérons, ainsi que le collecteur d'assainissement dans le Merdaric (autorisation Police de l'Eau nécessaire). L'éboulement route du Pont du Diable va être traité au moins provisoirement (montant : environ 7000 €)
  - Revêtement voirie du complexe multisports / microcrèche : le 18 décembre
  - Signature de l'acte d'achat du cabinet médical le 11 décembre
  - Signature de la vente de la ruine des Eymards le 20 décembre
  - Projet ADIS le Tramontel : 10 maisons individuelles R+1, du T2 au T4, avec garage et jardinet ; dépôt du permis de construire avant le 31/12 et début des travaux en 2026.

- Maison de santé : le projet porté par Ardèche Habitat avance également.
- **EHPAD / Clinique :**
  - Confirmation écrite du président du Département de son souhait de maintien de l'EHPAD Les Vergers ; volonté d'ADIS (propriétaire) et d'AESIO (gestionnaire) d'engager les travaux de rénovation et mise aux normes à confirmer.
  - Confirmation par l'ARS du maintien du projet de reprise de l'établissement de la Condamine par le CHARME en cas de départ d'INICEA (non prévu avant 2027-2028)
- **Animations :**
  - Colis de Noël : 107 colis en cours de distribution
  - Arbre de Noël des écoles le 19 décembre : 2 films et goûter offerts par le CCAS
  - 14 petits livres offerts par le CCAS aux enfants de la micro-crèche

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15 le 12/12/2024.***

Procès-verbal arrêté à Thueyts, le .....

Le Maire,  
Pierre CHAPUIS

La Secrétaire de Séance,  
Josiane VIANNET